

Arrêt

n° 65 235 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez sans profession et résidiez dans le quartier de Sangoyah, commune de Matoto à Conakry (Guinée). Le 10 janvier 2010, votre petit ami a fait sa demande de mariage auprès de votre famille, qui l'a aussitôt acceptée. Le 11 avril 2010, votre demi-soeur est décédée et votre père a alors décidé de vous donner en mariage à son mari. Le 1er juillet 2010, votre père a organisé une réunion familiale au cours de laquelle il a annoncé la tenue du mariage pour la fin du mois. Suite à cela, vous avez pris la fuite et vous vous êtes réfugié chez une amie. Le 9 juillet 2010, votre frère vous a retrouvée alors que vous étiez

sortie, des policiers sont intervenus à sa demande et lui ont donné raison. Il vous a alors ramenée chez votre père où vous êtes restée séquestrée jusqu'au jour de votre mariage. Votre mariage a été célébré le 25 du même mois. Le lendemain, vous avez pris la fuite et avez trouvé refuge chez un ami de votre oncle maternel, chez qui vous êtes restée jusqu'au jour de votre départ de la Guinée. Vous avez donc fui votre pays le 4 août 2010 à bord d'un avion munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des étrangers le 6 août 2010. En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre père et votre frère vous tuent car vous refusez de vous marier au mari de votre défunte soeur.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon vos déclarations, vous avez fui la Guinée parce que vous avez été mariée sans votre consentement au mari de votre défunte soeur. Vous craigniez que votre père et votre frère vous maltraitent et vous tuent car vous avez pris la fuite (voir rapport d'audition du 01/02/11 p.11 et p.32). Toutefois, plusieurs éléments nous permettent de remettre en cause la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous invoquez.

Ainsi, vos déclarations concernant votre mari et le jour de votre mariage sont à ce point vagues, invraisemblables et inconstantes que le Commissariat général peut légitimement remettre en cause l'effectivité de votre mariage avec cette personne. En effet, malgré le fait que vous connaissez cette personne depuis votre enfance, qu'il était le mari de votre soeur, que vous avez été une fois chez lui et qu'il venait régulièrement chez vous (voir rapport d'audition du 01/02/11 p.18 et p.27), vous ne connaissez que peu de chose sur lui. Ainsi, invitée à expliquer spontanément ce que vous connaissez de cette personne, vous vous contentez de dire qu'il battait ses femmes, qu'elles devaient se voiler, qu'il était autoritaire et qu'il aidait financièrement votre famille (voir rapport d'audition du 01/02/11 p.18). Vous n'avez pu dire comment votre père l'a rencontré, d'où il est originaire, hormis les enfants de votre soeur et une fille de ses co-épouses vous n'avez pu donner les noms de ses autres enfants et vous n'avez pu préciser quels produits il vendait dans le cadre de son activité de grossiste (voir rapport d'audition du 01/02/11 p.6 et pp.18-20). De surcroît, vous déclarez dans un premier temps ne pas connaître sa famille (voir rapport d'audition du 01/02/11 p.20). Ensuite, vous déclarez qu'ils étaient présents lors de votre mariage et qu'ils ont remis la dot à votre famille (voir rapport d'audition du 01/02/11 pp.26-27). De plus, il est peu vraisemblable que vous n'avez parlé qu'une seule fois avec cet homme alors qu'il s'agissait de votre beau-frère et que vous avez dit que votre soeur avait été mariée lorsqu'elle était encore mineure (voir rapport d'audition du 01/02/11 p.27). Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de décrire votre mari, vous êtes restée très vague, vous limitant à dire: « Il est de teint noir et je ne vais pas dire grand et moyen et pas trop grand et puis il est costaud en fait.» (voir rapport d'audition du 01/02/11 pp.27-28). Invitée à en dire plus, vous vous contentez de dire : « Je peux dire autoritaire comme mon papa et qu'il n'aime pas qu'on le contre dise.» (voir rapport d'audition du 01/02/11 p.28). Il nous est permis d'attendre plus de détails sur la personne avec laquelle vous vous êtes mariée et que vous connaissiez depuis de nombreuses années., en tant que beau-frère.

De plus, par rapport à votre première tentative de fuite et à la séquestration qui s'en est suivie, vos propos sont à nouveau imprécis, inconstants et peu vraisemblables. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps avoir été séquestrée pendant "presque une semaine" par votre père (voir rapport d'audition du 01/02/11 p.17). Ensuite, vous avez déclaré avoir été séquestrée du 9 au 25 juillet, soit pendant 17 jours (voir rapport d'audition du 01/02/11 p.29). En outre, il est peu crédible que vous preniez le risque de sortir de chez votre amie alors qu'elle habitait dans le même quartier que votre famille et que votre oncle vous a expressément demandé de ne pas sortir, et ce malgré le fait que vous expliquiez qu'elle vous a obligé, car vous étiez attristé (voir rapport d'audition du 01/02/11 p.13 et p.28). Qui plus est, il n'est pas crédible que vous n'avez pas tenté de prendre la fuite avec votre fiancé. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez ne pas l'avoir fait car vous aviez appris qu'il voulait se suicider et tuer votre mari (voir rapport d'audition du 01/02/11 p.22). Toutefois, vous déclarez par la suite avoir appris ses intentions par votre amie justement pendant votre fuite (voir rapport d'audition du 01/02/11 p.25). Enfin, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général dans vos

explications en vous contentant de dire qu'il voulait se suicider, tuer votre mari, et donc peut-être vous tuer aussi et que vous ne pouviez fuir avec lui car vous n'étiez pas mariés (voir rapport d'audition du 01/02/11 pp.22-23). Cette invraisemblance et vos explications farfelues entachent clairement la crédibilité de votre récit et n'expliquent nullement pourquoi vous n'auriez pas pu rejoindre votre fiancé et vous ensemble puisqu'il s'agissait de l'homme que vous aimiez. De surcroît, vous n'avez fait aucune démarche afin de prendre des nouvelles de lui (voir rapport d'audition du 01/02/11 p.22).

Enfin, concernant le déroulement de la cérémonie de votre mariage, il est peu crédible que vous ne puissiez donner les noms de vos témoins en prétextant que vous les connaissiez pas, alors que vous déposez un certificat de mariage où leurs noms sont mentionnés (voir rapport d'audition du 01/02/11 p.28 et farde administrative). Il est également peu crédible que vous ne puissiez pas donner le nom de l'imam, ou à tout le moins ses initiales, ainsi que le montant de la dot remise par votre belle famille, alors que ces informations figurent également sur votre certificat de mariage (voir rapport d'audition du 01/02/11, p.26 et farde administrative).

Cette accumulation d'éléments, parce qu'ils portent sur des éléments centraux de votre demande d'asile, empêchent de tenir pour établis les craintes que vous invoquez. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, une copie conforme d'extrait d'acte de naissance, un certificat de mariage religieux, une lettre manuscrite de votre oncle, un document provenant d'un blog Internet où quelqu'un raconte votre récit, une carte d'activité du GAMS, une attestation de présence aux activités du GAMS et un certificat d'excision, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Le premier permet tout au plus de fournir un indice quant à votre identité et à votre nationalité, lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Compte tenu du caractère peu crédible de vos déclarations concernant votre mariage forcé, le certificat de mariage et le document Internet, ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. De plus, le premier n'est contresigné ni par les époux, ni par les témoins, ni par le directeur ayant apposé son cachet. Quant au second, il peut être assimilé à un courrier privé puisqu'il s'agit d'un extrait d'un blog ouvert à tous, qui permet aux internautes de poster un texte. Sa fiabilité n'est pas garantie d'autant plus que vos déclarations ont été jugées non crédibles. La lettre manuscrite émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante étant dès lors très limitée. La carte d'activité du GAMS, l'attestation de participation aux réunions et votre certificat médical prouvant votre excision n'ont pas de lien avec le récit invoqué dans le cadre de votre procédure d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire. Elle sollicite en outre, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Nouveaux éléments.

4.1. Par courrier du 19 mai 2011, la partie défenderesse a adressé au Conseil un document intitulé « Document en réponse. Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle ? », daté du 6 mai 2011.

4.2. En termes de plaidoirie, la partie requérante invoque ne pas avoir pu prendre connaissance, avant la tenue de l'audience, de ce rapport et que dès lors elle ne peut s'exprimer à ce sujet et notamment sur ces sources. Elle invoque les droits de la défense.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. En l'occurrence, il n'est pas contestable que le rapport de la partie défenderesse du 6 mai 2011 contient des éléments nouveaux en ce sens qu'il s'agit d'éléments postérieurs à la décision ou à la note d'observations, qui n'auraient pu être produits antérieurement.

Même s'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de son rapport d'actualisation sur la situation en Guinée, il reste que la production, trois jours ouvrables avant l'audience, d'un tel rapport faisant en tout 23 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires

d'organisations internationales pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. La partie défenderesse ajoute en l'occurrence qu'il s'agit d'une actualisation, soulignant que la conclusion, selon elle, est identique à savoir qu'il n'existe pas de persécution systématique à l'égard des personnes d'origine peuhle.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, le Conseil estime que si la partie défenderesse a estimé utile de déposer un rapport du 6 mai 2011 alors qu'un précédent rapport avait déjà été déposé en même temps que la note d'observations, celui-ci daté du 18 mars 2011, c'est qu'elle a considéré que le contenu de ce nouveau rapport était de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la Loi, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette même Loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation actuelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

4.5. La décision attaquée doit dès lors être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 février 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE